

Réf : DGSSAJE2024-58

**ARRÊTÉ RELATIF A LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES
AUX ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL DE L'OSUC**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu** les articles L. 713-1 et suivants du Code de l'Éducation ;
- Vu** les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Éducation relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ;
- Vu** l'avis du comité électoral consultatif en date du 25 septembre 2024 ;
- Vu** les statuts de l'OSUC ;
- Vu** les statuts de l'Université d'Orléans ;
- Vu** l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour les élections aux conseils de composantes et de services communs de décembre 2024 du président de l'université d'Orléans en date du 15 octobre 2024 ;
- Vu** l'arrêté DGSSAJE2024-45 relatif à l'organisation des élections au conseil de l'OSUC du 16 octobre 2024 ;
- Vu** les candidatures déposées ;
- Vu** l'avis du comité électoral consultatif réuni en date du 21 novembre 2024.

ARRÊTE

ARTICLE I – CANDIDATURE(S) RECEVABLE(S) – COLLEGE DES PROFESSEURS DES UNIVERSITES ET PERSONNELS ASSIMILES

Aucune candidature n'a été déposée.

ARTICLE II – RECLAMATIONS

La commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du tribunal administratif d'Orléans, peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, de toutes contestations présentées par des électeurs, le président de l'université ou par le recteur de l'académie d'Orléans-Tours, sur la préparation, le déroulement des opérations de vote ou la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de 15 jours.

Par ailleurs, tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

ARTICLE III – PUBLICITE ET EXECUTION

Le directeur de l'OSUC est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs. Il procédera à l'affichage du présent arrêté et des professions de foi qui y sont annexées dans ses locaux respectifs.

Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au Service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, M. Kevin JOINNIN au 02.38.49.47.97, Mme Camille AMÉLINEAU au 02.38.56.78.24, Mme Marlène SUKIENNIK au 02.38.49.25.51, ou M. Paul-Louis MABILLE au 02.38.49.47.45. Courriel : elections2024@univ-orleans.fr

Fait à Orléans, le 22 novembre 2024

Le Président de l'université d'Orléans,


Éric BLOND

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.

Décision publiée sur le site internet de l'université d'Orléans le : 22 novembre 2024
Transmise au rectorat le : 22 novembre 2024